

**COMMISSION D'ÉTABLISSEMENT DES SOLDATS.**

Cette commission fut créée par une loi de 1917, pourvoyant à l'établissement des soldats (7-8 Georges V, chap. 21), afin de faciliter le retour à la terre des soldats démobilisés. Une autre loi de 1919 (9-10 Georges V, chap. 71), amplifia les attributions de cette commission, l'autorisant à acheter de n'importe quelle province des terres arables pour les mettre à la disposition des ex-militaires. Les premiers travaux de cette commission ont été relatés dans l'Annuaire de 1920, pages 30-36, où nous renvoyons le lecteur.

Les soldats-colons qui ont bénéficié de ces dispositions et se sont établis sur le sol, au moyen de l'argent que leur prêtait le gouvernement, débutaient à peine dans leur nouvelle carrière, lorsqu'ils furent atteints par la très grave dépression constatée par le tableau et le diagramme des pages 283 et 284 de cet ouvrage; il fallut de toute nécessité venir à leur secours et c'est pourquoi une loi de 1922, chapitre 46, vint amender la loi de 1919. Tandis que la loi de 1919 et ses amendements de 1920 exigeaient le remboursement des prêts consentis pour l'achat d'animaux et d'instruments aratoires en six ans, lorsqu'il s'agissait de terres vierges et en quatre ans, lorsqu'il s'agissait de terres défrichées, et le remboursement en 25 ans des prêts consentis pour l'achat des terres, pour l'extinction des hypothèques et la construction de bâtiments, la nouvelle loi, supprimant cette distinction, reportait ces remboursements, indistinctement, à 25 ans. Les colons établis antérieurement au premier octobre 1921, verront la totalité de leur dette envers la commission, au premier avril 1922, consolidée en un prêt auquel s'ajoutera l'intérêt jusqu'au premier octobre 1922. Tous ces colons bénéficieront d'une exemption d'intérêt de 2 à 4 ans, à partir du premier octobre 1922, selon l'année de leur établissement. Ceux établis avant le 1er octobre 1919 jouiront d'une exemption de 4 ans, c'est-à-dire jusqu'au 1er octobre 1926. Pendant cette période d'exemption d'intérêt les remboursements ne porteront que sur le capital, soit chaque année un vingt-cinquième de la totalité. Après cette période, l'intérêt et le principal seront amortis et seront remboursables par versements annuels. Trois années d'exemption d'intérêt sont accordées aux colons de 1920 et deux années aux colons de 1921. Depuis qu'a été établie la statistique paraissant à la page 32 de l'Annuaire de 1920, un nombre considérable de prêts ont été consentis. Jusqu'au 31 mars 1922, 63,323 ex-militaires avaient adressé à la commission des demandes d'emprunt, dont 45,180 remplissaient les conditions